

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/008

DÉLIBÉRATION N° 16/052 DU 7 JUIN 2016, MODIFIÉE LE 6 JUIN 2017 ET LE 7 OCTOBRE 2025, CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA DIMONA ET À LA DMFA PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À LA DIRECTION DE L'ECONOMIE SOCIALE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE (DGO6) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE DE L'AGRÈMENT DES INITIATIVES D'ÉCONOMIE SOCIALE (IES) ET DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES D'INSERTION POUR L'ENGAGEMENT DE TRAVAILLEURS DÉFAVORISÉS OU GRAVEMENT DÉFAVORISÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction Générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de l'Economie sociale de la Direction Générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie avait été autorisée, sur la base du décret du 19 décembre 2012 *relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion* et de l'arrêté du gouvernement wallon du 31 janvier 2013 *portant à exécution le décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion*, à consulter des données à caractère personnel relatives à la Dimona. Suite à l'abrogation de ce décret par le décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion* et à l'instauration des « Initiatives d'économie sociales » (IES), la Direction de l'Economie sociale souhaite accéder à certaines données à caractère personnel relatives à la DIMONA et à la DmfA. Par conséquent, la délibération n° 16/052 du 6 juin 2017 doit être adaptée pour tenir compte de ces nouveaux besoins.

2. Dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat, la Direction de l'Economie sociale de la Direction Générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie fut, à partir du 1^{er} janvier 2015, chargée de mettre en œuvre les procédures de reconnaissance des entreprises d'insertion fédérales et des projets pilotes et expériences innovantes en économie sociale. Suite à l'abrogation de ces matières et de la création des IES, la Direction de l'Economie sociale est en charge de l'agrément des initiatives d'économie sociale ainsi que de l'agrément et de l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion, conformément au Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ainsi qu'au décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion*.
3. Suite à cette modification législative, les sociétés à finalité sociale (au sens des articles 661 et suivants du Code des sociétés), les ASBL ou les CPAS doivent être agréées en tant qu'« initiative d'économie sociale » pour pouvoir introduire une demande d'agrément en tant qu'« entreprise d'insertion » et être subventionnables. Cet agrément IES permet de reconnaître des initiatives portées par des sociétés à finalité sociale, des ASBL ou des CPAS. Ces initiatives doivent respecter les critères du décret du 20 novembre 2008 *relatif à l'économie sociale*, proposer une activité économique de vente et/ou de fabrication de biens ou de services et assurer un encadrement adéquat aux travailleurs peu qualifiés qu'elles emploient. L'agrément ne génère aucune subvention en tant que telle, mais il est nécessaire pour que la structure puisse bénéficier d'emplois sous statut « SINE » ou de la mise à disposition d'emplois sous statut « article 60 » à subvention majorée. Mis à part la nécessité d'être agréées IES pour pouvoir être agréées « entreprise d'insertion », aucune modification n'a été apportée au fonctionnement des entreprises d'insertion.
4. Les entreprises d'insertion agréées reçoivent sous certaines conditions¹ une subvention pour l'engagement de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés. Dans la liste des conditions à remplir, un critère est lié à l'occupation passée du travailleur engagé, qui doit être inoccupé depuis au moins six mois avant l'engagement par l'entreprise d'insertion pour un travailleur défavorisé et depuis au moins vingt-quatre mois avant l'engagement par l'entreprise d'insertion pour un travailleur gravement défavorisé.
5. La subvention est calculée au prorata du temps de travail réel (jours et heures) du travailleur dans l'entreprise sur 12 mois ou 24 mois en fonction du statut de travailleur défavorisé ou gravement défavorisé du travailleur. L'entreprise doit également respecter une série de règles telles que le maintien du volume global de

¹ Article 1^{er}, 4^o et 5^o du Décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion*.

l'emploi par rapport à l'effectif de référence². Les subventions sont également plafonnées par rapport aux coûts salariaux³.

6. Les entreprises d'insertion font parvenir à la DGO6, de manière trimestrielle, les mouvements de personnel au sein de leur entreprise et les documents permettant de prouver le statut «travailleur défavorisé» ou «travailleur gravement défavorisé» des travailleurs qu'elles engagent et pour lesquels elles demandent des subventions. Afin de pouvoir déterminer que les conditions précitées ci-dessus sont en effet respectées, la DGO6 reçoit de la part des entreprises d'insertion des attestations qui confirment qu'aucun jour de travail n'a été effectué dans la période précédant l'engagement du travailleur. Sur base de ces informations la DGO6 peut faire les vérifications nécessaires sur l'occupation des travailleurs pour lesquels sont demandées des subventions. Les entreprises d'insertion sont ensuite subsidiées annuellement (pour quatre ans) pour chaque travailleur respectant les conditions.
7. L'accès aux données à caractère personnel issues de la DIMONA et de la DmfA s'inscrit de manière générale dans le cadre d'une simplification administrative tendant à éviter la transmission d'informations par les entreprises d'insertion lorsque ces informations sont déjà disponibles sur support électronique au sein de l'administration. Il permettrait aux entreprises d'insertion d'éviter de transférer les justificatifs liés à l'occupation des travailleurs engagés pour autant que l'information soit disponible dans le réseau de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel demandées correspondent aux dates de début et de fin d'occupation pour un travailleur identifié par son numéro d'identification de la sécurité sociale.

Accès aux données de la DIMONA

8. La banque de données DIMONA est alimentée par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Elle contient quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel d'identification des parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
9. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication individuelle de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (personnes morales) et le nom et le prénom (personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro

² Article 15 du Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.

³ Article 20 du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.

d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

10. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travailleur intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
11. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation étudiant)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
12. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
13. Les informations d'occupation demandées sont nécessaires à la Direction de l'Economie sociale afin de permettre la vérification de manière univoque de la période d'inoccupation d'un travailleur conformément à l'article 1^{er}, 4^o et 5^o, du décret du 20 octobre 2016 précité.

Accès aux données de la DmfA

14. La banque de données DmfA contient les données à caractère personnel relatives au salaire et au temps de travail qui ont été communiquées par les employeurs à l'Office national de sécurité sociale, dans leur déclaration trimestrielle ("déclaration multifonctionnelle / multifunctionele aangifte").
15. *Le bloc « déclaration de l'employeur »* : le numéro ONSS, le trimestre de la déclaration, le numéro de la BCE.

Les données « numéro ONSS » et « numéro BCE » permettent d'identifier de manière univoque l'entreprise d'insertion subventionnée. Le trimestre de la déclaration est requis pour déterminer l'occupation du travailleur durant la période du subventionnement.

16. *Le bloc « personne physique »* : le NISS.
Le NISS est nécessaire pour identifier de manière univoque les travailleurs employés par l'entreprise d'insertion. Il est également nécessaire pour effectuer des

recoupements avec d'autres sources authentiques telles que le Registre national, ce qui a été autorisé par la délibération CSRN n°38/2015 du 17 juin 2015.

17. *Le bloc « ligne travailleur »* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre pour la sécurité sociale, la date de fin du trimestre pour la sécurité sociale.
18. *Le bloc « occupation ligne travailleur »* : le numéro d'identification de l'unité locale, la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat, la mesure de réorganisation du travail, la mesure de promotion de l'emploi, le statut du travailleur, le type d'apprenti.
19. *Le bloc « prestation de l'occupation ligne »* : le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heure de la prestation.
20. *Le bloc « rémunération de l'occupation ligne travailleur »* : le code de rémunération, le montant de la rémunération.

Pour ces trois blocs de données, l'accès à la date de début et de fin d'occupation du travailleur est nécessaire pour identifier la période de travail de l'employé subventionné. Le type de contrat doit être connu afin que la Direction de l'Economie sociale puisse identifier le temps de travail du travailleur subventionné. Ces blocs permettent également de calculer le volume global de l'emploi ainsi que l'effectif de référence pour un trimestre. La rémunération est nécessaire afin de vérifier les conditions liées à l'article 20 du décret sur le plafond de subventionnement. Les données jours, heures et rémunérations sont nécessaires afin de calculer la hauteur de la subvention du travailleur.

21. Pour un numéro d'identification de la sécurité sociale la recherche doit retourner l'ensemble des occupations de la personne visée pour une période donnée avec le détail suivant: l'identification de l'employeur, l'identification du travailleur et l'occupation via la date d'entrée en service et la date de sortie de service.
22. La Direction de l'Economie sociale doit pouvoir consulter l'occupation d'une personne sur une période historique. En effet, les données demandées pour un travailleur portent sur les périodes précédant son engagement afin de contrôler que celui-ci était bien occupé. Il en va de même pour les attestations DmfA qui doivent être demandées pour calculer la subvention des travailleurs et l'effectif de référence qui est égal au nombre moyen de travailleurs salariés, calculés en équivalents temps plein, ayant travaillé au sein de l'entreprise d'insertion agréée, sur base des quatre trimestres qui précèdent la date de l'agrément de celle-ci. L'effectif de référence doit ensuite être vérifié chaque année.

La Direction de l'Economie sociale doit vérifier les conditions TD /TGD (Dimona) deux ans avant leur engagement dans l'entreprise d'insertion agréée. Il en va de même pour les données relatives à la DmfA.

La Direction de l'Economie sociale souhaite consulter ces données sur une période historique de 4 ans. Afin de pouvoir octroyer des subventions aux entreprises d'insertion pour l'engagement de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés, la Direction de l'Economie sociale doit pouvoir vérifier, sur une période historique de quatre ans, certaines informations nécessaires au contrôle des conditions d'éligibilité. Ces informations portent exclusivement sur le bénéfice d'une allocation de chômage ou d'un revenu d'intégration sociale, le statut de demandeur d'emploi, ainsi que les données relatives à la carrière professionnelle et à une éventuelle interruption de carrière⁴. En effet, pour s'assurer que les travailleurs concernés respectent les conditions légales d'engagement, il est nécessaire que les données consultées couvrent les périodes qui précèdent leur entrée dans l'entreprise d'insertion agréée. La consultation de cette période historique est en outre justifiée par l'absence de limite temporelle pour l'introduction des demandes de subvention par les entreprises, qui peuvent intervenir à tout moment, ainsi que par la procédure de paiement, laquelle implique le versement d'une avance de 50 % de la subvention après un premier contrôle, puis le règlement du solde après deux années de présence effective du travailleur dans l'entreprise, ce qui implique une vérification supplémentaire après ces deux années. La durée de quatre ans est ainsi nécessaire pour assurer un traitement correct et complet des dossiers.

23. La consultation des données transmises par la BCSS se fera via une application avec système d'accès limité aux agents de la DGO6 autorisés. Ces données seront en partie conservées dans une base de données afin de garder une trace des valeurs qui ont servi de référence aux divers examens des dossiers. Elles seront conservées durant 10 ans jusqu'à l'archivage du dossier, après quoi elles seront supprimées.
24. Les données seront utilisées par les agents de la Direction de l'Economie sociale dans le cadre de la gestion des dossiers des entreprises d'insertion. Environ 2500 consultations sont prévues de manière annuelle.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

⁴ En vertu de l'article 1^{er}, 4^o, a) et 5^o, du décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion*, pour être considéré comme travailleur défavorisé ou gravement défavorisé, le travailleur doit avoir bénéficié d'allocations de chômage, d'allocations d'insertion, du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale, ou encore n'avoir bénéficié d'aucun revenu, depuis, selon les cas, au moins six mois ou au moins vingt-quatre mois précédant son engagement.

25. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'ONSS, qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Licéité du traitement

26. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (RGPD), le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
27. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le décret du 20 novembre 2008 *relatif à l'économie sociale* et le décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

28. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

29. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion, par la DGO6, pour l'engagement de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés, conformément au décret précité du 20 octobre 2016.

Minimisation des données

30. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les subventions aux entreprises d'insertion ne sont octroyées pour autant que le travailleur concerné n'ait pas eu d'occupation passée pendant une période déterminée (*six mois pour un travailleur défavorisé, vingt-quatre mois pour un travailleur gravement défavorisé*). Les informations demandées sont nécessaires à la DGO6 afin de permettre la vérification de manière univoque de la période d'inoccupation d'un travailleur.
31. La communication des données à caractère personnel se fera à l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale, c'est-à-dire le numéro du Registre national ou le numéro de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. La DGO6 a été autorisée, par la délibération n° 38/2015 du 17 juin 2015 du comité sectoriel du Registre national, à utiliser le numéro du Registre national dans le cadre de ses missions relatives aux entreprises d'insertion. L'utilisation du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale est libre.

Intégrité et confidentialité

32. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
33. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

autorise l'Office national de Sécurité sociale à communiquer à la Direction de l'Economie sociale de la Direction Générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6) du Service public de Wallonie les données à caractère personnel précitées, uniquement pour l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion pour l'engagement de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés, conformément au décret du 20 octobre 2016 *relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion*.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 7 octobre 2025, entrent en vigueur le 22 octobre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
